

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 NOVEMBRE 2025 A 18H30**

La séance est présidée par Thomas GUILLET, maire de la commune.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Patrick GONDRAND a été élu secrétaire.

**Conseillers présents :** Françoise EYMARD, Alexandre GAYET, Patrick GONDRAND, Thomas GUILLET, Cédric LOCATELLI, Jean-Pierre MARTY, Mathilde NIERE,  
**Conseillers excusés :** Jean-Michel RENARD.

**Conseillers absents :** Sylvain VALLÉE, Amandine POURRA.

La séance est ouverte à 18h40.

L'ordre du jour est le suivant :

|               |                                                                     |
|---------------|---------------------------------------------------------------------|
| DELCOM 074-25 | Mise en location du studio des Hauts Plateaux                       |
| DELCOM 075-25 | Correctif de la Décision Modificative n° 2                          |
| DELCOM 076-25 | Correctif de la Décision Modificative n° 3                          |
| DELCOM 077-25 | Adhésion au contrat cadre 2026-2029 : fourniture tickets restaurant |
| DELCOM 078-25 | Autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants         |
| DELCOM 079-25 | Location d'une navette touristique pour les vacances scolaires      |
| DELCOM 080-25 | Reversion de la taxe de séjour à l'office du tourisme               |
| DELCOM 081-25 | Remboursement des frais de secours                                  |

**DELCOM 074-25            Mise en location du studio des Hauts Plateaux**

Monsieur le Maire informe que l'appartement, situé 1078 route du Clos de la Balme, mis à disposition de l'Office de Tourisme, est vacant. Il propose de le mettre en location saisonnière puisqu'il est entièrement équipé, en incluant les charges d'électricité et d'eau. Il convient de déterminer le prix du loyer de ce logement de 20.89 m² (loi Carrez).

Il est proposé d'appliquer un loyer mensuel du logement à 370.00 € ;

Il invite le Conseil à délibérer.

Après échanges de vues, ce dernier, à l'unanimité décide et :

**FIXE** le montant du loyer mensuel à 370.00 € (trois cent soixante-dix euros), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, notamment le bail saisonnier.

**DELCOM 075-25            Correctif de la Décision Modificative n° 2**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le budget principal voté en avril dernier a été présenté à l'équilibre et qu'il doit le rester.

**Considérant** la délibération n°70-25 du 7 octobre 2025 portant modification du budget ;

**Considérant** qu'il convient d'y apporter des corrections afin que l'équilibre soit fait ;

Il est proposé de réaliser les écritures comme suit :

| Opération concernée (article – opération ou chapitre)                                                      | Dépense     | Recette     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| Installation d'un bâtiment sanitaire (bâtiment et habillage bois) (2158 - 108)                             | 38 960.04 € |             |
| Subvention DETR pour le remplacement des huisseries du bâtiment Ecole – Mairie – Office de Tourisme (1321) |             | 32 960.00 € |
| Subvention DSIL pour l'installation d'alarmes SSI (1321)                                                   |             | 5 141.70 €  |
| Subvention CAF pour la rénovation de la terrasse de la Maison des Enfants (1328)                           |             | 41 768.00 € |
| Consolidation du mur du cimetière (2116 – 117)                                                             | 15 000.00 € |             |
| Aménagement de la place des commerces (2151 – 119)                                                         | 25 909.66 € |             |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

**APPROUVE** la correction des écritures budgétaires liées à cette modification n°2 comme décrites dans le tableau ci-dessus.

**DELCOM 076-25            Correctif de la Décision Modificative n° 3**

Monsieur le Maire rappelle que, selon l'instruction M57A, les frais d'études engagés en 2023, 2024 et 2025 sur les opérations « Cœur de Village », « Les Diats » et « Toiture de la Cure » doivent être transférées à l'actif de la collectivité au c/2131 puisque ces études ont été suivies de travaux.

**Considérant** la délibération n°71-25 du 7 octobre 2025 portant modification du budget ;

**Considérant** qu'il convient d'y apporter des corrections pour que la modification puisse être validé par le Service de Gestion Comptable de Fontaine ;

Par conséquent, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prévoir les crédits nécessaires au chapitre 041 et l'autoriser à émettre les mandats et titres selon le schéma comptable ci-dessous, par des écritures d'ordres budgétaires :

Mandat au c/2131 Chap 041

| Article      | N° inventaire   | Montant budgétaire TTC |
|--------------|-----------------|------------------------|
| 2131         | 2023COEURARCHI1 | 9 367.89€              |
| 2131         | 2023GAMB01      | 62 860.99€             |
| 2131         | 2024MPCURE02    | 10 746.00€             |
| 2131         | 2023DIATS1      | 2 520.00€              |
| <b>TOTAL</b> |                 | <b>85 494.88€</b>      |

et Titre au c/203 Chap 041

| Article      | N° inventaire   | Montant budgétaire TTC |
|--------------|-----------------|------------------------|
| 2131         | 2023COEURARCHI1 | 9 367.89€              |
| 2131         | 2023GAMB01      | 62 860.99€             |
| 2131         | 2024MPCURE02    | 10 746.00€             |
| 2131         | 2023DIATS1      | 2 520.00€              |
| <b>TOTAL</b> |                 | <b>85 494.88€</b>      |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

**APPROUVE** la correction des écritures d'ordres budgétaires liées à cette modification n°3, selon le tableau récapitulatif ci-dessous :

| N° inventaire   | Mandats au c/2131 chap 041 | Titres au c/203 chap 041 |
|-----------------|----------------------------|--------------------------|
| 2023COEURARCHI1 | 9 367.89€                  | 9 367.89€                |
| 2023GAMB01      | 62 860.99€                 | 62 860.99€               |
| 2024MPCURE02    | 10 746.00€                 | 10 746.00€               |
| 2023DIATS1      | 2 520.00€                  | 2 520.00€                |
| <b>TOTAL</b>    | <b>85 494.88€</b>          | <b>85 494.88€</b>        |

**DELCOM 077-25            Adhésion au contrat cadre 2026-2029 pour la fourniture de titres restaurant**

**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la procédure d'appel ouvert organisé par le centre de gestion de l'Isère ;

**Vu** la délibération n° 25.2025 du 9 octobre 2025 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant le marché relatif à la fourniture, la gestion et la livraison de titre restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère ;

**Vu** le contrat cadre signé entre le centre de gestion de l'Isère et Pluxee en date du 21 octobre 2025 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 4 ans maximum ;

**Vu** la délibération n° DELCOM 07-25 en date du 10 mars 2025 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener à bien la consultation ;

**Considérant** la possibilité laissée aux collectivités de souscrire à un ou plusieurs contrats d'action sociale à destination de leurs agents. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

**ADHERER** au contrat de fourniture, gestion et livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère ;

**AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention d'adhésion aux titres restaurant.

**DELCOM 078-25            Autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-13-2° du Code Général de la Fonction Publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux sur des emplois permanents, autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles, selon la liste exhaustive suivante, en raison de :

- un détachement de courte durée ;
- une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ;
- un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
- un congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique (congé annuel, congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie contractée en service, congé de longue maladie ou longue durée, temps partiel thérapeutique, congé maternité ou pour adoption, congé de paternité ou d'accueil d'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour VAE, congé pour bilan de compétence, congé pour formation syndicale, congé pour formation CHSCT (2 jours), congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, ...) ;
- un congé de présence parentale ;
- un congé parental
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée d'absence de l'agent public à remplacer.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 332-13 ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles, notamment au service scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

**AUTORISE** le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles sur des emplois permanents, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 ;

**AUTORISE** le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil, sachant qu'ils seront recrutés sur le même grade et la même durée hebdomadaire (sauf temps partiel) que ceux de l'agent public remplacé ;

**INDIQUE** que les crédits sont prévus au budget chapitre 12.

**DELCOM 079-25                    Location d’une navette touristique pour les vacances scolaires**

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que depuis la saison d’hiver 2014/2015, un service de navette « hameaux » a été mis en place afin de satisfaire notre clientèle touristique et d’éviter aux personnes logeant dans les hameaux de prendre leur véhicule. Afin de renouveler ce service pour la saison hivernale 2025-2026, il convient de louer un minibus de 9 places durant les périodes de vacances.

Il donne lecture à cet effet des devis pour un véhicule 9 places rallongé, équipé de pneus neige et de chaînes :

**CARGO :**

- 17 jours du 19/12/2025 8h au 5/01/2026 pour 2000km à 630€ HT soit 756 TTC ;
- 32 jours du 06/02/2026 8h au 09/03/2026 pour 3500km à 1353€ HT soit 1623.60€ TTC.

**MINGAT :**

- 17 jours du 19/12/2025 8h au 5/01/2026 pour 3000km à 1029.68€ HT soit 1235.62 TTC ;
- 32 jours du 06/02/2026 8h au 09/03/2026 pour 4153km à 1330.47€ HT soit 1596.57€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l’unanimité :

**APPROUVE** la proposition de CARGO pour l’ensemble des prestations selon les tarifs cités ci-dessus ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les devis proposés ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**DELCOM 080-25                    Reversion de la taxe de séjour à l’office du tourisme**

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

**Vu** les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération 78-20 du 14 septembre 2020 instaurant la taxe de séjour sur la commune de Corrençon-en-Vercors ;

**Considérant** que l’office de tourisme est la structure d’accueil et de gestion de l’économie touristique qui recherche des financements complémentaires auprès de tous les partenaires économiques de la station ;

**Considérant** l’engagement de la commune à reverser le produit de la taxe de séjour perçue moins la part additionnelle départementale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l’unanimité :

**APPROUVE** la réversion du produit de la taxe de séjour perçue moins la part additionnelle départementale à l’Office de Tourisme ;

**APPROUVE** la réversion de 10% du produit de la taxe de séjour au département de l’Isère ;

Le montant perçu au titre de la taxe de séjour apparait sur le Grand Livre comptable de l’année 2025 à l’article 73172.

**INFORME** que les crédits ont été prévus et sont suffisants, le versement interviendra sur le budget 2025 après réception des derniers versements, soit début janvier 2026 ;

Le versement à l’Office de Tourisme et à la paierie départementale se fera à l’article 739178 selon l’encaisse.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents liés à ce dossier.

**DELCOM 081-25                    Remboursement des frais de secours sur pistes**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et plus particulièrement le 7° alinéa de l’article L 2321-2 ;

**Vu** l’article 97 de la loi n°85.30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui autorise les communes à exiger des intéressés ou leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu’elles ont engagé à l’occasion d’accidents consécutifs à la pratique du ski alpin ou du ski de fond

**Vu** le décret n°87.141 du 03 mars 1987 qui fixe les dispositions ;

**Vu** la circulaire du 04 décembre 1990, relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin ou le ski de fond, qui précise notamment que les secours sur les domaines skiables comprennent non seulement les recherches et le secours sur les pistes ou hors-pistes, mais aussi les évacuations d’urgence jusqu’au centre de soins approprié à l’état de la personne accidentée ;

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 et son article 54 ainsi que l’article 97 de la Loi Montagne, autorisant les communes à exiger des intéressés ou leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu’elles ont engagé par voie conventionnelle, à l’occasion d’opérations de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs. Ces activités peuvent être le ski alpin, le ski nordique, ainsi que toutes autres activités sur neige ou assimilés ;

**Considérant** que les secours sont placés sous l’autorité du Maire, ils seront assurés par les services municipaux et/ou la S.E.V.L.C. et/ou le prestataire d’évacuation d’urgence dans le cadre d’un contrat de prestation, le Maire se réservant la faculté de faire appel à tous les moyens que la situation pourra exiger ;

**Considérant** le coût de ces prestations, il est proposé les tarifs suivants pour procéder au remboursement des frais engagés à l’occasion des secours apportés aux accidentés selon les modalités suivantes :

1. Secours sur les pistes balisées (principe du forfait pour skieurs) :
  - Zone rapprochée : **78.00 €**
  - Toutes zones : **380.00 €**
2. Secours en dehors des pistes balisées : le coût des secours est calculé en fonction des frais réels engagés.  
Aux frais de déclenchement qui correspondent au tarif d’un secours en zone exceptionnelle, dont le coût forfaitaire est de **810.00 €**, viendront s’ajouter les moyens humains et matériels mis en œuvre :
  - coût horaire d’un pisteur secouriste : **81.00 €** ;
  - coût horaire d’une chenillette : **238.00 €**.

Les sommes afférentes aux frais de secours engagés à l’attention des personnes secourues seront recouvrées par émission d’un titre de recette.

Les tarifs applicables pour les évacuations d’urgence du bas des pistes jusqu’au centre de soins approprié, seront déterminés ultérieurement par délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l’unanimité :

**DECIDE** d’appliquer les tarifs ci-dessus pour l’hiver 2025/2026, pour la participation aux frais de secours engagés sur les domaines nordique/alpin et hors-pistes lors de la pratique du ski et des sports de loisirs et de glisse (randonnée à skis, raquettes, luges et assimilés) ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

La séance est close à 20h45